

Vu la lettre du président du conseil, ministre de l'intérieur, en date du 22 juillet 1930;

Vu la délibération en date du 5 septembre 1930 du conseil général du département de la Gironde;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Gironde dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Libourne—Angoulême, par la Roche-Chalais.

Chemin de grande communication n° 20, entre la route nationale n° 10 bis et la limite du département de la Dordogne;

Itinéraire Blaye—Bergerac, par Bourg-sur-Gironde.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 137 et la route nationale n° 136,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Bazas—Lavardac.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 10 et la limite du département de Lot-et-Garonne;

Itinéraire Bordeaux—Mont-de-Marsan, par Sore.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 10 et la limite du département des Landes;

Itinéraire Arcachon—Bayonne.

Chemin de grande communication n° 7 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 7 à la Hume et la limite du département des Landes, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Indre;

Vu la délibération en date du 17 mai 1930 du conseil général du département de l'Indre;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Indre dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Blois—Bellac.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 151;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 151 et la limite du département de la Vienne;

Itinéraire Guéret—Saint-Gaultier.

Chemin de grande communication n° 11, entre la limite du département de la Creuse et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 151.

Itinéraire la Celle-Saint-Avant—le Blanc.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département d'Indre-et-Loire et la route nationale n° 151.

Itinéraire Romorantin—Vatan.

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département de Loir-et-Cher et celle du département du Cher;

Chemin de grande communication n° 12, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20.

Itinéraire Vierzon—la Châtre.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 27 et la route nationale n° 151;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 151 et la route nationale n° 143,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire la Châtre—Argenton.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 140 et la route nationale n° 20.

Itinéraire Châteauroux—Aigurande.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 20 et la route nationale n° 151 bis.

Itinéraire Saint-Amand—Châtellerault.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 20;

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 7 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département d'Indre-et-Loire,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Lozère;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département de la Lozère;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Lozère dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Châteauneuf-de-Randon—Langogne.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 88 et la route nationale n° 106;

Itinéraire le Rozier—Valleraugue.

Chemin de grande communication n° 57, entre la limite du département de l'Aveyron et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 57 et la limite du département du Gard;

Itinéraire Banassac-Meyrueis, par Sainte-Enimie.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 33 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 32 et la route nationale n° 107 bis;

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 107 bis et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 39 et le chemin de grande communication n° 57;

Itinéraire Rodez-les Vignes.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 107 bis;

Itinéraire Aumont-Aubrac.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département de l'Aveyron,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire le Puy-Chaudesaigues.

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 15 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 9;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 15 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département du Cantal;

Itinéraire Florac—Genolhac.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 35 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 35 et la limite du département du Gard.

Itinéraire Meyrueis—les Vanels.

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 107,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Mayenne;

Vu la délibération en date du 26 juillet 1930 de la commission départementale de la Mayenne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classées dans le réseau des routes nationales les routes du département de la Mayenne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Laval—Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 155.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 155 et la limite du département de la Manche.

Itinéraire Laval—Fougères.

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 8 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire Château-Gontier—Sablé.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 159 bis et la route nationale n° 159;

Itinéraire Alençon—Mortain, par Domfront.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 12 et la limite du département de l'Orne;

Itinéraire Mayenne—Argentan, par la Ferté-Macé.

Route départementale n° 7, entre la route nationale n° 12 et la limite du département de l'Orne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Le Mans—Mayenne, par Sillé-le-Guillaume.

Route départementale n° 3, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 12;

Itinéraire Laval—La Guerche.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 12 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 11 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire le Mans—Angers, par Sablé.

Route départementale n° 10, entre la limite du département de la Sarthe et celle du département de Maine-et-Loire;

Itinéraire Laval—Mamers, par Sillé-le-Guillaume.

Route départementale n° 9 bis, entre la route nationale n° 157 et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 9 bis et la limite du département de la Sarthe,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Marne;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Marne dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Reims—Château-Thierry.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 31 et la limite du département de l'Aisne;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Aisne et la limite de ce même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département de l'Aisne et la route nationale n° 3;

Itinéraire Reims—Cambrai.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 44 et la limite du département de l'Aisne;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département de l'Hérault;

Vu la délibération, en date du 4 mai 1931 du conseil municipal de la commune de Ceilhes et Rocozels;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Hérault dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Béziers-Bédarieux.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 31 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 13 et la route nationale de Gignac à Saint-Pons (ancien chemin de grande communication n° 2).

Itinéraire Lodève—Requista.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale de Lodève à Ceilhes (ancien chemin de grande communication n° 8) et le chemin rural de Ceilhes.

Chemin rural de Ceilhes, entre le chemin de grande communication n° 6 et la limite du département de l'Aveyron.

Itinéraire Béziers—Lacaune, par Saint-Gervais.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 31 et la route nationale de Gignac à Saint-Pons (ancien chemin de grande communication n° 35).

Chemin de grande communication n° 23, embranchement, entre la route nationale de Gignac à Saint-Pons (ancien chemin de grande communication n° 35) et le chemin de grande communication n° 23.

Chemin de grande communication n° 23, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 23 et la limite du département du Tarn.

Itinéraire Narbonne—Saint-Pons.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Aude et la route nationale de Lacaune à Aigues-Vives (ancien chemin de grande communication n° 10).

Itinéraire Carcassonne—Aigues-Vives.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de l'Aude et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication

n° 10 et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 11 et la route nationale de Lacaune à Aigues-Vives (ancien chemin de grande communication n° 10).

Itinéraire Montpellier—Palavas.

Chemin de grande communication n° 3 bis, embranchement, entre la route nationale n° 87 et le chemin de grande communication n° 3 bis.

Chemin de grande communication n° 3 bis, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 3 bis, et la gare de Palavas.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Lozère;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de la Lozère;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Lozère dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte au 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Mende—Brioude, par Châteauneuf-de-Randon.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 88 et le chemin de grande communication n° 36.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 36 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication

n° 34 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 36 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 26.

Chemin de grande communication n° 26, entre le chemin de grande communication n° 36 et la limite du département de la Haute-Loire.

Itinéraire Marvejols—Saint-Symphorien, par Estables.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 9 et le chemin de grande communication n° 30.

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 107.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 59.

Chemin de grande communication n° 59, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 59 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 59, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 59 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 59, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 26.

Itinéraire Florac—Saint-Jean-du-Gard, par Sainte-Croix-Vallée-Française.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 9 et le chemin de grande communication n° 21.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 21 et la limite du département du Gard.

Itinéraire Florac—Saint-Jean-du-Gard, par Saint-Germain-de-Calberte.

Chemin de grande communication n° 54, entre la route nationale n° 107 bis et le chemin de grande communication n° 29.

Chemin de grande communication n° 29, entre le chemin de grande communication n° 54 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 29 et le chemin de grande communication n° 17.

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 21.

Itinéraire Aumont-Saugués.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 9 et la route nationale n° 107.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 107 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 22 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 22, entre le chemin de grande communication n° 14 et la limite du département de la Haute-Loire.

Itinéraire Marvejols—Nasbinals.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 9 et la route nationale d'Aumont à Aubrac (ancien chemin de grande communication n° 7).

Itinéraire Mende—Sainte-Enimie.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 107 et la route nationale n° 107 bis.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:

*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 4 décembre 1930 et 15 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Maine-et-Loire;

Vu les délibérations en date des 30 avril 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Maine-et-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Cholet—Varades.

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Cholet à Montaigu (ancienne route départementale n° 11) et la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1).

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1) et la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départementale n° 14).

Route départementale n° 13, entre la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départementale n° 14) et la limite du département de la Loire-Inférieure.

Itinéraire Clisson—Chalonnnes
par Montfaucon.

Route départementale n° 28, entre la limite du département de la Loire-Inférieure et la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1).

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale de Saumur à Nantes par Chemillé (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 15.

Route départementale n° 15, entre le chemin de grande communication n° 16 et la route départementale n° 17.

Route départementale n° 17, entre la route départementale n° 15 et la route départementale n° 19.

Route départementale n° 19, entre la route départementale n° 17 et la route nationale n° 161 bis.

Itinéraire Cholet—Pouzauges.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 160 et la limite du département des Deux-Sèvres.

Itinéraire le Mans—Saumur.

Route départementale n° 16, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 138.

Itinéraire le Lude—Baugé.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département de la Sarthe et la route nationale n° 138.

Itinéraire Saumur—Bourges.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 147 et la limite du département d'Indre-et-Loire.

Itinéraire Châteauneuf-sur-Sarthe—Candé.

Route départementale n° 18, entre la route nationale n° 159 bis et la route nationale d'Angers à Mamers par Sablé (ancienne route départementale n° 9).

Route départementale n° 18, entre la route nationale d'Angers à Mamers par Sablé (ancienne route départementale n° 9) et la route nationale n° 162.

Route départementale n° 18, entre la route nationale n° 162 et la route nationale n° 163.

Itinéraire Champcoceaux—Oudon.

Chemin d'intérêt commun n° 53, entre la route nationale de Saumur à Nantes par les Ponts-de-Cé (ancienne route départe-

mentale n° 14) et la limite du département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
*Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,*

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930 et 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Manche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission, créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Manche dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e, annexée au présent décret:

Itinéraire Cherbourg—Periers.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 13 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 2.

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 171.

Itinéraire Cherbourg—les Pieux.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale des Pieux à Barneville (ancien chemin de grande communication n° 23).

(Supplément. — Fin.)